

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR PLUSIEURS VOIES COMMUNALES - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**

**Réf : MTL/NB**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**Considérant** la demande formulée par les services Techniques de la Ville de Sannois, relative aux travaux de voirie dont elle a la responsabilité,

**Considérant** la demande formulée le 13 septembre 2023, par la société DTP2I, domiciliée ZA des Carreaux – rue des Carreaux – 95640 MARINES - tel : 07.85.12.52.17 – courriel : [antoine.dacheux@ntp2i.com](mailto:antoine.dacheux@ntp2i.com), pour la réalisation de travaux de remise en état de la voirie à l'enrobé projeté pour le compte de la commune de Sannois,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux d'enrobés projetés seront exécutés par l'entreprise DTP2I :

**Pendant la période du 24 septembre minuit au 27 septembre 2023 minuit  
Les travaux sont autorisés sur la tranche horaire de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi**

Les travaux d'enrobés projetés seront réalisés sur les rues suivantes :

- ✓ Rue des Lionnettes.
- ✓ Rue du Capitaine De Pauw,
- ✓ Rue Volembert,
- ✓ Rue du Beau Site.

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier. **Les rues précitées pourront être interdites à la circulation quelques heures.**

Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 2 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf véhicules de chantier, sur la totalité du linéaire des rues suivantes :  
Rue des Lionnettes, Rue du Capitaine De Pauw, Rue Volembert, Rue du Beau Site.

**Entre 09h00 et 17h00.**

Le stationnement sera de nouveau disponible de 17h00 à 8h00.

**ARTICLE 3 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- Si un élément de chantier doit rester sur la voirie la nuit et en dehors des heures de chantier, celui-ci sera en plus de la protection de chantier doté de trirflash pour prendre en compte l'absence d'éclairage public,
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise DTP2I sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

**ARTICLE 5 : Etat des lieux**

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 6 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 7 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 9 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 19 septembre 2023

**Bernard JAMET**



Maire de Sannois  
Vice-Président  
Communauté d'Agglomération Val Parisis